



ARRÊTÉ DU MAIRE D'ORLÉANS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T1594

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR DIVERSES VOIES
EN AGGLOMÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999, relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 qui permet au Maire d'accorder une dérogation pour les émissions sonores sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal du 29 février 1972, enregistré par M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, le 12 avril suivant, portant règlement général de la circulation à ORLEANS et l'ensemble des arrêtés qui l'ont complété et/ou modifié,

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 février 2023 donnant délégation aux adjoints au Maire en matière de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 février 2023 donnant délégation de signature pour la coordination de la politique de proximité à Mme LABADIE Nadia,

Considérant les trois risques majeurs liés à l'exploitation du tramway que sont le risque électrique, le risque lié à la circulation et le risque de détérioration mécanique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la tranquillité publique,

Considérant la demande du Conseil Départemental du Loiret relative au relais de la Flamme Olympique, sur DIVERSES VOIES.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de stationnement et de circulation afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Territoires et à la Proximité,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/07/2024 à partir de 22h00 et jusqu'au 11/07/2024 02h00, la prescription suivante s'applique :

- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN, sur le parking derrière le monument de la Victoire
- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN, de la RUE SAINT-MARTIN DU MAIL jusqu'à la RUE PORTE SAINT-VINCENT, sur la totalité du parking y compris les places en épi côté Nord et côté Sud
- BOULEVARD PIERRE SEGELLE sur la totalité du parking, y compris les places longitudinales
- BOULEVARD PIERRE SEGELLE, de la RUE DE LA MANUFACTURE jusqu'à la RUE DU FAUBOURG SAINT-VINCENT, y compris sur la contre allée située entre le n°2 et le n°18

Le stationnement est interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : Le 10/07/2024, la prescription suivante s'applique :

- AVENUE SAINT-FIACRE, de l'AVENUE EDMOND MICHELET jusqu'à la RUE MARCEL CHAUBARON
- AVENUE ALAIN SAVARY, des 2 côtés
- AVENUE DAUPHINE, de l'AVENUE ALAIN SAVARY jusqu'au PONT GEORGE V, des 2 côtés

- RUE FERNAND RABIER, de la RUE DUPANLOUP jusqu'à la RUE PAUL FOURCHE
- RUE PAUL FOURCHE, des 2 côtés
- PLACE DE L'ETAPE
- RUE D'ESCURES, de la PLACE DE L'ETAPE jusqu'au n°11
- PLACE SAINTE-CROIX, côté Nord
- RUE ROYALE, de la PLACE DU MARTROI jusqu'à la RUE JEANNE D'ARC
- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN, de la RUE EUGENE VIGNAT jusqu'à la RUE ALBERT 1ER
- RUE EUGENE VIGNAT, du BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN jusqu'à la RUE PIERRE 1ER DE SERBIE
- RUE PIERRE 1ER DE SERBIE
- RUE DU FAUBOURG SAINT-VINCENT, de la RUE PIERRE 1ER DE SERBIE jusqu'au BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN

Le stationnement est interdit de 08h00 à 20h00. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : Le 10/07/2024, la prescription suivante s'applique :

- au n°15 RUE DE LA TOUR NEUVE, au droit de la salle Eiffel
- au n°46 RUE DU BOURDON BLANC

Le stationnement sur les places "livraisons" est interdit à partir de 11h30. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : Le 10/07/2024, le stationnement des deux côtés est interdit de 08h00 à 20h00, RUE EUGENE VIGNAT, de la RUE PIERRE 1ER DE SERBIE jusqu'à la RUE DE LA CLAYE, à l'exclusion des véhicules des organisateurs. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : À compter du 09/07/2024 à partir de 20h00 et jusqu'au 11/07/2024 02h00, BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN, de la PLACE HALMAGRAND jusqu'à la RUE PORTE SAINT-VINCENT la circulation des véhicules est interdite. Cette mesure n'est pas applicable aux véhicules de police et de secours, de services publics.

Article 6 : Le 10/07/2024 à partir de 18h00 et jusqu'à 18h30, les bornes d'accès au centre ancien sont maintenues en position haute afin d'interdire l'accès au périmètre du parcours.

- RUE D'ALIBERT
- RUE AU LIN
- RUE DU PETIT PUIITS
- RUE DE L'EMPEREUR
- RUE DES BOUCHERS
- RUE DU GUICHET DE MOI
- RUE DES AFRICAINS
- RUE DES TANNEURS

Article 7 : Le 10/07/2024 à partir de 18h30 et jusqu'à 19h00, les bornes d'accès au centre ancien sont maintenues en position haute afin d'interdire l'accès au périmètre du parcours.

- RUE PARISIE
- RUE SAINT-ELOI
- RUE DES PASTOUREAUX
- RUE DE LA VIEILLE MONNAIE
- PLACE DE LA REPUBLIQUE

Article 8 : Le 10/07/2024, la prescription suivante s'applique :

- AVENUE SAINT-FIACRE, de l'AVENUE EDMOND MICHELET jusqu'à l'AVENUE ALAIN SAVARY
- AVENUE ALAIN SAVARY
- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN, côté Nord de la RUE EUGENE VIGNAT jusqu'à la RUE ALBERT 1ER dans le sens Est/ Ouest
- AVENUE DAUPHINE, de l'AVENUE ALAIN SAVARY jusqu'au PONT GEORGE V

La circulation des véhicules est interdite, de 15h00 à 20h00.

Cette mesure n'est pas applicable aux véhicules de police et de secours, de services publics.

Article 9 : Le 10/07/2024, le départ de la course se formera au parc Louis Chenault avenue Alain Savary et empruntera l'itinéraire suivant:

- AVENUE SAINT-FIACRE, de l'AVENUE EDMOND MICHELET jusqu'à l'AVENUE ALAIN SAVARY
- AVENUE ALAIN SAVARY
- AVENUE DAUPHINE, de l'AVENUE ALAIN SAVARY jusqu'au PONT GEORGE V
- PONT GEORGE V
- QUAI DU CHATELET
- RUE DE LA TOUR NEUVE

- RUE DU BOURDON BLANC, de la RUE DE BOURGOGNE jusqu'à la RUE DUPANLOUP
- RUE DUPANLOUP
- RUE FERNAND RABIER, de la RUE DUPANLOUP jusqu'à la RUE PAUL FOURCHE
- RUE PAUL FOURCHE
- PLACE DE L'ETAPE
- RUE D'ESCURES
- PLACE DE L'ETAPE.
- PLACE SAINTE-CROIX
- RUE JEANNE D'ARC, de la PLACE SAINTE-CROIX jusqu'à la RUE ROYALE
- RUE ROYALE, de la RUE JEANNE D'ARC jusqu'à la PLACE DU MARTROI
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN, de la RUE DE LA REPUBLIQUE jusqu'à la RUE ALBERT 1ER, y compris la traverse
- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN, côté Nord de la RUE ALBERT 1ER jusqu'à la RUE EUGENE VIGNAT, dans le sens Ouest/ Est
- RUE EUGENE VIGNAT, du BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN jusqu'à la RUE PIERRE 1ER DE SERBIE
- RUE PIERRE 1ER DE SERBIE
- RUE DU FAUBOURG SAINT-VINCENT, de la RUE PIERRE 1ER DE SERBIE jusqu'au BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN
- BOULEVARD ALEXANDRE MARTIN, de la RUE DU FAUBOURG SAINT-VINCENT jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL DUPORTAIL

La circulation des véhicules est interdite entre 17h00 et 20h00, ou stoppée aux lieux et heures définis au fur et à mesure de l'avancement du passage de la Flamme sur les instructions des services de police.

Article 10 : Le 10/07/2024: **La circulation des transports exceptionnels autorisés sur la RD 951 sera interdit.**

Article 11 : Les organisateurs sont autorisés à sonoriser l'avenue Alain Savary entre 16h00 et 18h00 et le boulevard Alexandre Martin entre 15h00 et 20h00 sous les conditions suivantes :

Toutes dispositions devront être prises afin que le volume sonore émis ne dépasse en aucun cas 70 dB(A) en façade des immeubles à usage d'habitation les plus proches.

Une information écrite devra être déposée dans la boîte aux lettres des riverains au moins 5 jours avant le déroulement de la manifestation précisant la date, le lieu, les horaires, la nature de l'évènement et surtout les précautions prises pour limiter les nuisances sonores.

Un exemplaire de cet avis d'information sera adressé dans les mêmes délais au service Sécurité Accessibilité Hygiène Habitat - place de l'Etape - 45000 Orléans (courriel: depr@orleans-metropole.fr).

Article 12 : Lors de toute intervention à proximité d'une ligne de tramway, les consignes suivantes doivent impérativement être respectées par l'intervenant :

Ne pas gêner, de fait de son intervention, l'exploitation du tramway ;

Rester à une distance supérieure à trois mètres de la ligne aérienne de contact ;

Ne pas stationner sur la plateforme du tramway ;

Accorder une attention particulière à la sécurité des biens et des personnes. La conformité du présent arrêté est conditionné par la validation de l'organisme gestionnaire des lignes de tramway.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le **Pôle Logistique**.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures .

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Article 18 : Conformément aux articles 39 et suivants de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Espace Public – Réglementation de la Ville d'Orléans.

Article 19 : Le demandeur devra veiller au bon positionnement des panneaux et devra également afficher le présent arrêté sur le support de ceux-ci. En outre, le demandeur devra s'acquiescer du droit de stationnement à l'horodateur, conformément à la délibération en vigueur portant sur les modalités et sur les tarifs de stationnement.

Article 20 : M. le Chef de la Police Municipale , M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.